

Statuts de PostPro – révision du 27/08/2010

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre *PostPro*, déclarée le 6 mai 2010 en préfecture de Toulon (Var).

ARTICLE II

PostPro a pour but la production de courts métrage et l'encouragement aux libertés individuelles en informatique.

ARTICLE III

Le siège social est fixé à Le Beausset (83). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV

- L'association se compose de :
- a) Membres actifs ou adhérents
 - b) Membres bienfaiteurs
 - c) Membres d'honneur
 - d) Membres associés

ARTICLE V

Toute personne physique peut faire partie de l'association. Les personnes morales peuvent être membres associés. Chaque inscription sera enregistrée sur un fichier informatique. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient du même droit que des personnes majeures. Pour des mineurs d'un âge inférieur à 15 ans, le conseil d'administration se réunira pour décider ou non de l'admission du jeune au sein de l'association.

ARTICLE VI

Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée de 18 euros et une cotisation annuelle de 18€ entre le 1^{er} et le 15 septembre de chaque année. Les chômeurs, étudiants et assimilés ne paient que 10€.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont choisis de verser un droit d'entrée de 36€ et une cotisation annuelle de 36€. Les chômeurs, étudiants et assimilés ne paient que 20€.

Sont membres d'honneur ceux qui ont choisis de rendre des services à l'association. Ils se doivent de verser un droit d'entrée de 54€ et une cotisation annuelle de 54€. Les chômeurs, étudiants et assimilés ne paient que 30€.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui versent annuellement un pour cent (1%) de leurs revenus annuels. Ils ont un droit de vote, mais ne sont pas éligibles aux formalités prévues aux articles 9, 10 et 11.

Chaque membre inscrit entre le 15 Août et le 15 septembre ne paie qu'un droit d'entrée la première année.

ARTICLE VII

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La démission ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement d'une cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Les subventions de l'État, des départements et des communes.

Les dons matériels ou monétaires effectués par les membres

Le bénévolat

La vente de produits effectués par l'association

Toute ressource autorisée à une association par la loi.

ARTICLE IX

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour 5 ans, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire (et/ou adjoints) ne sont pas cumulables. En revanche, il peut n'y avoir aucune personne qui gère une fonction.

ARTICLE X

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois d'août et le mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE XIII

Un règlement intérieur a lieu et les membres sont tenus de le respecter. En cas de non respect du règlement intérieur, un membre pourra perdre sa qualité suivant les formalités prévues à l'article 7.

ARTICLE XIV

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu.